L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS,

DIMANCHE MATIN, 26 DÉCEMBRE

Le rapport du Grand Juri.

Nous publions dans ce numéro, la partie principale du rapport du grand juri, qui n'a pas paru dans notre numéro d'hier parce que l'épreuve qui nous avait été promise n'est pas parvenue à notre bureau vendredi soir. Ce rapport dénonce les maisons de jeu et demande une législation additionnelle en la matière. La preuve que la législation actuelle est suffisante c'est que la police peut fermer, quand elle le veut, les maisons de jeu, comme elle l'a prouvé au commencement de l'été. Nous sommes convaincu que, si la police était sous le contrôle du maire Leeds, il n'y aurait pas une seule maison de jeu ouverte dans la ville. Si, d'un autre côté, l'avocat-général et l'avocat de district, chargés des fonctions de ministère public, voulaient s'en donner la peine, ils pourraient fournir au grand juri les preuves nécessaires pour mettre en accusation le plus grand nombre de ceux qui tiennent des maisons de jeu, comme cela s'est fait à Louisville.

Quant à la loterie, tout ce que nous en dirons aujourd'hui, c'est que des dénonciations générales et vagues ne remédieront pas au mal signalé. Avant la guerre, on évaluait à $700,000 annuellement, le montant des billets de loterie de la Havane vendus à la Nouvelle-Orléans; déduction faite des lots gagnés c'était au minimum un demi-million de dollars annuellement enlevé au capital local. Remarquons que plusieurs lois interdisant la vente de tous billets de loterie avaient été décrétées, à diverses époques, sans rien empêcher du tout. Lorsque la loi sur la loterie actuelle a été présentée, nous l'avons combattue, comme nous avons combattu toutes les lois de monopole. Si on peut imaginer une mesure législative qui supprime *efficacement* le jeu et les loteries, nous lui donnerons notre cordial appui, mais l'expérience du passé nous rend quelque peu sceptique à ce sujet. Les victimes du jeu et de la loterie sont des victimes volontaires, comme celles de l'intempérance. Le législateur doit, sans doute, les protéger contre elles-mêmes, mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que leur sort est moins intéressant que celui des victimes involontaires des lois oppressives qui ont créé d'autres monopoles auxquels, les consommateurs ou les contribuables ne sont pas libres de se soustraire. Qu'on n'est pas libre de ne pas payer les taxes tandis qu'on n'est pas forcé d'aller dans une maison de jeu ou de prendre un billet de loterie. Tout en désirant que l'action du législateur aide à la réforme des mœurs nous craignons que la prochaine législature n'ait trop à accomplir en fait de réformes politiques et fiscales pour avoir le temps de refaire la législation qui interdit les maisons de jeu ou même de s'occuper de la loterie. Mais les grands jurés ont le pouvoir de mettre en accusation les délinquants en matière de jeu et de s'enquérir de la conduite des affaires de la Compagnie de loterie. C'est à eux à l'exercer d'une façon utile dans l'intérêt public.

Le Jeu et la Loterie.

Rapport du Grand Jury.

A l'honorable Hiram S. Steele, juge de la Cour Criminelle Supérieure de la paroisse d'Orléans.

Nous, Grand Jury de cette paroisse, avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant :

Nous avons été assermentés le 4 octobre 1875 et, depuis cette époque, nous nous sommes prononcés sur plus de cinquante affaires criminelles qu'il y a classées ainsi :

Meurtres, 9; homicides, 3; vols avec effraction, 3; incendies, 4; viol, 2; détournements de fonds, 3; parjures, 4; faux, 4; contrefaçons diverses, 2; conspirations, 4; enlèvements, 3; intention de tuer, 1; emprisonnements sans motifs, 2; assauts et batterie par la police, 3.

Nous avons trouvé bien à poursuivre : pour meurtre, 4; homicides, 2; vol avec effraction, 2; incendie, 4; viol, 2; détournement de fonds, 2; parjure, 4; faux, 4; contrefaçons diverses, 2; assauts, 1.

Nous avons interrogé plus de deux cents témoins et lu une masse de dépositions prises devant les magistrats des cours municipales.

Nous regrettons de n'avoir pu faire punir sévèrement les propriétaires des maisons de jeu qui, au sentiment du monde, abondent à la Nlle-Orléans. Nous attribuons la cause de cette impunité au fait que les victimes de ce système de vol sont poussées, par la honte, à cacher leurs malheurs aux représentants de la loi, et seulement qu'on ne les découvre s'ils dénoncent les coupables à la justice.

La loi serait, à notre avis, bien plus efficace si elle s'appliquait aussi bien à ceux qui fréquentent les maisons de jeu qu'à ceux qui les tiennent. L'homme qui se laisse solliciter et le corrupteur sont également coupables aux yeux de la loi; pourquoi le même principe ne s'appliquerait-il pas au jeu? Nous croyons que la police tenterait énergiquement de faire disparaître le mal si le législateur était plus sévère : elle se plaint—avec raison, croyons-nous—que la plupart des personnes arrêtées sont relâchées sans avoir été punies. Nous espérons que la prochaine législature nous délivrera du scandale d'encourager, plus qu'aucune autre ville du continent, ayant la même population que nous, le vice inférieur connu sous le nom de maisons de jeu.

Les lois de l'Etat ayant trait aux vagabonds sont applicables à la classe de gens dont nous parlons; il faudrait qu'elles fussent rigoureusement exécutées. Si les établissements où l'on joue sont justement appelés "enfers" et nous sommes certainement d'avis qu'on a le droit de les qualifier ainsi, comment appellerons-nous l'institution connue sous le nom de "Loterie de la Louisiane." Nous n'ignorons pas que nos prédécesseurs ont fréquemment signalé cette corporation privilégiée, auraient-ils pu agir autrement sans étouffer le cri de leur conscience? Si nous n'avons que le droit de condamner nous nous ferons un devoir de l'exercer sans crainte. Nous déclarons solennellement que la "Loterie de la Louisiane," est la source de plus de maux que tous les joueurs de profession et toutes les maisons de jeu réunies. On ne saurait nier que des milliers et des milliers de gens qui, si cette Loterie n'existait pas, gagneraient honorablement leur pain, abandonnent leurs professions et leurs métiers, attirés qu'ils sont par cette loterie, spécialement trompeuse, et, après avoir consacré leurs petits moyens à l'achat du billet, attendent follement dans l'oisiveté, le jour de la tirage, qui doit les enrichir en un instant.

Bien plus : combien de commis, de caissier, de domestiques, combien de personnes de toutes les classes de la société, portent les fonds que leur confient ceux qui les emploient, sont tentés de risquer une partie, plus ou moins considérable de l'argent qu'ils ont en dépôt. Ils espèrent pouvoir remplacer ce qu'ils ont pris, mais ne font qu'enrichir la compagnie. Désappointés, ils doublent le montant afin de cacher le vol avant d'être découverts. Il y a longtemps que tout ceci est connu; on l'a si souvent dit! Notre seul but en le répétant, est d'engager le ministère public à soumettre aux tribunaux la constitutionnalité d'une loi adoptée par une législature dont nous ne voulons pas qualifier la conduite envers la civilisation. Nous nous permettons de solliciter les recherches que réclame la compagnie? Il nous semble étrange que tout en essayant de supprimer le peu elles sanctionnent l'existence d'une colossale maison de jeu.

La seule excuse que la compagnie puisse offrir, est d'avoir fait de nombreuses donations dans un but de charité.

A cela nous répondons : —Dieu garde les institutions charitables de pareils dons, provenant d'une compagnie qui se vente d'avoir un "établissement magnifique," d'accorder "régulièrement des dividendes" à ses actionnaires sur un capital souscrit "d'un million de dollars," et qui a un fonds de réserve, en cas d'éventualités, qui se montera à $325,000 le 1 février 1876, tout "récolté en un peu moins de six ans."

Nous croyons que cette compagnie peut bien se permettre d'être charitable à l'égard d'une population qu'elle a dépouillée de sommes énormes.

On ne doit pas donner le nom de charité à ces offrandes, car ce n'est que de l'argent donné pour aveugler le public et le mettre dans le cas de tolérer l'existence de la compagnie.

Nous appelons spécialement l'attention sur les actes de cette compagnie de loterie, et nous lui demandons tout particulièrement de prendre les mesures nécessaires pour faire déclarer forfaite la charte de toutes les compagnies de loterie.

Nous nous occuperons maintenant des institutions charitables de la ville. C'est avec une grande satisfaction, que nous avons à constater qu'un grand nombre de ces institutions sont dans de meilleures conditions que nous l'avions pensé, quoiqu'il y ait encore beaucoup à désirer.

Ces institutions charitables dont nous voulons parler sont celles qui dépendent principalement de la charité publique. Tel n'est pas le cas pour les institutions qui attendent des secours de l'Etat ou de la ville, mais qui n'en reçoivent pas. (Suit un rapport détaillé de toutes les institutions charitables.)

Le grand juri conclut ainsi :

En terminant ce rapport, nous désirons exprimer à Votre Honneur notre reconnaissance pour la manière toute courtoise avec laquelle nous avons été traités pendant notre terme de service.

Nos remerciements sont dûs également à l'avocat-général et à l'avocat de district pour les conseils qu'ils ont bien voulu nous donner, ce qui a rendu notre tâche bien plus facile.

Nous remercions encore le greffier de cette Cour, son député, le shérif criminel et ses députés pour les attentions dont nous avons été comblés.

Respectueusement soumis,

A. A. WOODS,
Président du Grand Juri.

Et tous les membres du dit Grand Juri.

Message du Maire Leeds.

Mairie de la Nouvelle-Orléans, 2
Hôtel de Ville, 21 décembre 1875.

Au Conseil Municipal de la Nouvelle-Orléans :

Le moment de préparer votre budget annuel et de prélever une taxe qui puisse couvrir vos dépenses, étant arrivé, je soumets à votre considération les suggestions suivantes :

Il est évident pour tous ceux qui connaissent la condition pécuniaire de cette communauté qu'il serait impossible, si elle était prélevée, de percevoir une taxe qui suffise aux exigences des créanciers publics, aux dépenses imposées par la loi et ce qui a trait aux écoles publiques et à la police, et aux besoins indispensables de l'administration municipale. La population, appauvrie ne pourrait pas payer cette taxe.

L'expérience de l'année dernière démontre clairement, qu'à moins que la taxe ne soit réduite de façon à se conformer aux moyens des contribuables, les fonds nécessaires pour le maintien de l'administration ne tarairent être obtenus. Les moyens de payer, au taux actuel de la taxation, n'ont fait que diminuer depuis les dernières années, indiquant ainsi que le montant exigé dépasse les revenus de la communauté, déduction faite de la somme nécessaire au maintien de l'administration.

Une portion des accumulations faites en des temps plus prospères étant engloutie ainsi chaque année, le capital nécessaire pour la reproduction a été graduellement épuisé et les revenus qui en découlaient sont devenus moindres d'année en année.

La nécessité la plus absolue exige donc une quelque soulagement soit accordé à ce peuple opprimé et surchargé.

Je recommande donc à cet effet :

Premièrement. — Un examen attentif et minutieux de tous les sujets de dépenses qui sont sous votre contrôle, avec la détermination bien arrêtée de réduire les frais de chaque département au plus bas chiffre possible.

Quoique vous ayez fait de grandes réductions pendant l'année qui va bientôt s'écouler, une plus grande expérience des affaires de la ville vous permettra, sans doute, de retrancher d'autres frais qui ne vous paraîtront pas indispensables.

Il y a plusieurs charges bien lourdes imposées à la ville par des lois de l'Etat, dont on ne saurait se débarrasser et que l'on ne peut amoindrir sans avoir recours à la Législature. En attendant, on ne peut obtenir de soulagement que par le consentement des parties intéressées, que l'on pourrait, peut-être, amener à abandonner une portion de ce qui leur est accordé actuellement par la loi, en vue d'obtenir des paiements au comptant.

Des mesures immédiates devraient être prises dans ce but, et avec à l'effet d'appeler l'attention de la Législature sur les réformes indispensables.

Secondement—La suspension de la taxe pour le paiement de l'intérêt sur la dette publique, ce qui est devenu absolument nécessaire, non-seulement en vue du bien-être des contribuables, mais dans l'intérêt des créanciers mêmes; car, il est évident, qu'à moins qu'un soulagement immédiat soit accordé à ceux qui souffrent d'une taxation excessive, qui enlève toute valeur à la propriété et qui empêche notre population de sortir de l'état de prostration dans lequel elle se trouve, le peuple, à bout de force et à bout de ressources, en arrivera éventuellement à la répudiation de la dette.

Troisièmement—Le refus de prélever des taxes pour les écoles publiques et la police, jusqu'à ce que l'administration de la ville en ait le contrôle, afin que les frais en soient réduits d'une manière conforme à la pauvreté de notre population, et afin ainsi que la manière de les diriger soit également conforme aux sentiments de ceux qui les soutiennent, et pour le bénéfice desquels ces départements de raient être maintenus.

Les écoles publiques et la police, quoiqu'étant des institutions municipales, sont placées par les lois en vigueur sous le contrôle des autorités de l'Etat; elles sont administrées sans aucun égard pour les sentiments ou pour les intérêts des citoyens qui sont taxés pour les soutenir; et je ne puis me considérer comme étant constitutionnelle une loi qui voudrait vous contraindre à prélever une taxe pour le maintien de ces institutions, contrairement aux idées, bien nettement exprimées, de vos commettants.

En vérité, une loi qui demande qu'une pareille taxe soit prélevée, me semble non seulement une usurpation flagrante, mais une violation distincte de ce grand droit américain de *self government* local.

Un jurisconsulte éminent, le juge Cooley, du Michigan, dans un procès relatif à la nouvelle Constitution de la Législature, en égard à des corporations municipales, s'est exprimé ainsi :

"La doctrine que l'attribution générale par la Constitution du pouvoir législatif ne peut conférer l'autorité d'enlever ainsi au peuple l'administration de ses affaires locales et le droit de choisir directement ou indirectement ses fonctionnaires locaux, si elle était affirmée plus fortement, serait une cause d'étonnement pour notre peuple et condamnerait vraisemblablement à un examen plus attentif des chartes du gouvernement formées par lui, sans la crainte que, parfois, par l'emploi inattentif de quelques mots, il ne se trouve avoir conféré à quelque agence dépassant de l'autorité légale de confisquer tout-à-fait ses libertés".

Plus loin il dit : L'Etat peut modeler les institutions locales suivant ses vues sur ce qui est politique ou opportun, tandis que le gouvernement local est une affaire de droit absolu et l'Etat ne peut l'enlever."

Ce serait la plus audacieuse moquerie que de parler d'une ville comme possédant la liberté municipale, là où l'Etat aurait non seulement modelé son gouvernement mais aurait encore, à son bon plaisir, envoyé ses propres agents pour l'administrer; ou d'appeler système de liberté constitutionnelle celui sous lequel il serait également admissible de permettre au peuple un contrôle complet de ses affaires locales ou de ne lui accorder aucun contrôle."

Dans un autre passage il dit : "Quand l'Etat s'arroge et s'approprie les pouvoirs qui, de temps immémorial, ont été possédés et exercés par les populations locales, et quand il introduit dans sa législation les id ées cosmopolites de l'Europe continentale, sous l'empire desquelles se soit régné le despotisme monarchique ou communal, nous nous trouvons contraints de prendre en main la défense des axiômes simples et primordiaux du gouvernement de liberté, exactement comme si dans la liberté anglicane, qui a été gagnée pied à pied par des chartes et des lois, il fallait défendre les droits arrachés, et par la punition des rois et le renversement des dynasties, rien n'ait été réglé, rien n'ait été établi."

Si ces vues sont correctes, il vous incombe, quelque chagrin qu'il puisse en avoir, d'employer tous les moyens en votre pouvoir pour le protéger contre cette grande violation de ses droits. Si ces taxes sont levées par vous, que ce soit de votre propre décision ou parce qu'une loi le demande, il est probable que la mesure sera interprétée par les tribunaux et par le peuple comme votre acte personnel.

Si, cependant, le bureau des écoles et le bureau de la police, deux corps irresponsables, non nommés par le peuple ou ses représentants, ont le pouvoir de vous forcer de plus de maux que tous les joueurs de profession et toutes les maisons de jeu réunies. On ne saurait nier que des milliers et des milliers de gens qui, si cette Loterie n'existait pas, gagneraient honorablement leur pain, abandonnent leurs professions et leurs métiers, attirés qu'ils sont par cette loterie, spécialement trompeuse, et, après avoir consacré leurs petits moyens à l'achat du billet, attendent follement dans l'oisiveté, le jour de la tirage, qui doit les enrichir en un instant.

Bien plus : combien de commis, de caissier, de domestiques, combien de personnes de toutes les classes de la société, portent les fonds que leur confient ceux qui les emploient, sont tentés de risquer une partie, plus ou moins considérable de l'argent qu'ils ont en dépôt. Ils espèrent pouvoir remplacer ce qu'ils ont pris, mais ne font qu'enrichir la compagnie. Désappointés, ils doublent le montant afin de cacher le vol avant d'être découverts. Il y a longtemps que tout ceci est connu; on l'a si souvent dit! Notre seul but en le répétant, est d'engager le ministère public à soumettre aux tribunaux la constitutionnalité d'une loi adoptée par une législature dont nous ne voulons pas qualifier la conduite envers la civilisation. Nous nous permettons de solliciter les recherches que réclame la compagnie? Il nous semble étrange que tout en essayant de supprimer le peu elles sanctionnent l'existence d'une colossale maison de jeu.

La seule excuse que la compagnie puisse offrir, est d'avoir fait de nombreuses donations dans un but de charité.

A cela nous répondons : —Dieu garde les institutions charitables de pareils dons, provenant d'une compagnie qui se vente d'avoir un "établissement magnifique," d'accorder "régulièrement des dividendes" à ses actionnaires sur un capital souscrit "d'un million de dollars," et qui a un fonds de réserve, en cas d'éventualités, qui se montera à $325,000 le 1 février 1876, tout "récolté en un peu moins de six ans."

Nous croyons que cette compagnie peut bien se permettre d'être charitable à l'égard d'une population qu'elle a dépouillée de sommes énormes.

On ne doit pas donner le nom de charité à ces offrandes, car ce n'est que de l'argent donné pour aveugler le public et le mettre dans le cas de tolérer l'existence de la compagnie.

Nous appelons spécialement l'attention sur les actes de cette compagnie de loterie, et nous lui demandons tout particulièrement de prendre les mesures nécessaires pour faire déclarer forfaite la charte de toutes les compagnies de loterie.

Nous nous occuperons maintenant des institutions charitables de la ville. C'est avec une grande satisfaction, que nous avons à constater qu'un grand nombre de ces institutions sont dans de meilleures conditions que nous l'avions pensé, quoiqu'il y ait encore beaucoup à désirer.

Ces institutions charitables dont nous voulons parler sont celles qui dépendent principalement de la charité publique. Tel n'est pas le cas pour les institutions qui attendent des secours de l'Etat ou de la ville, mais qui n'en reçoivent pas. (Suit un rapport détaillé de toutes les institutions charitables.)

Le grand juri conclut ainsi :

En terminant ce rapport, nous désirons exprimer à Votre Honneur notre reconnaissance pour la manière toute courtoise avec laquelle nous avons été traités pendant notre terme de service.

Nos remerciements sont dûs également à l'avocat-général et à l'avocat de district pour les conseils qu'ils ont bien voulu nous donner, ce qui a rendu notre tâche bien plus facile.

Nous remercions encore le greffier de cette Cour, son député, le shérif criminel

Louisiane.

Nous empruntons du *Meschacébé* les informations suivantes :

—Les résultats suivants de la présente récolte nous sont rapportés : MM. Octave Hymel, 750 ou 760 boucauts de sucre; J. B. Caire, 122; Barthélemy Haydel, 62; Damien Haydel, 52; Southène Bartel, 99; Clairville Webre, 35; Octave Roussel, 29; Valcour Bossier, 9. Le rendement de mélasse est généralement aux taux de 2 barils pour chaque boucaut de sucre.

—Des brèches ont été constatées, par l'ingénieur Jeff. Tompson, aux levées des habitations ESPÉRANCE, de MM. R. & J. Watson, et WZOO, de M. J. A. Stevenson; et le board a décidé que ces levées seraient prochainement réparées.

—Il a été construit 6,134 varies cubes de levées à St-Charles, du 1er octobre 1874 au 20 avril 1875.

—Il a été construit 20,045 yardes cubes de levées à St Jean-Baptiste, du 1er octobre 1874 au 1er novembre 1875.

Nous lisons dans le *Louisianais* :

COUR.—Randall Felton, l'assassin de W. Graham, a été trouvé coupable par le juri, mais avec circonstance atténuante, paraît-il, puisqu'il n'a été condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité.

La prison perpétuelle, à vrai dire, quand elle est perpétuelle, est une pénalité plus terrible que la mort, et le criminel, n'ayant la vie devant lui, peut encore se repentir de son forfait.

Mais les prisons s'ouvrent si facilement, sont si peu solides et si mal gardées! On y entre avec difficulté, on en sort sans peine, et c'est rarement le repentir qui vous en ouvre les portes.

Felton, lui, n'y reviendra pas rentrer. Car, après le prononcé de la sentence, comme le geôlier le reconduisait en prison, il a heureusement trouvé le moyen de s'en échapper. Fuite inutile, dont on aurait moins fait cette fois. Felton a été rattrapé sur le chemin et à peu de distance de la Maison de Cour.

Charles Hill, autre accusé et autre assassin, a été également condamné aux travaux forcés à perpétuité, malgré l'éloquent plaidoyer de M. Simon Belden, l'ex-avocat général de l'Etat de la Louisiane.

Nous lisons dans le *Sucrier* :

La semaine dernière, sur l'habitation de de Mr Henderson un homme blanc nommé Droxin Henry, a eu la jambe presque dans les engrenages du moulin à cannes, et avant que la machine ait pu être arrêtée, la jambe du malheureux a été si horriblement broyée, que l'amputation a été jugée indispensable. Les Drs Colgin et Metayer ont été appelés et ont fait cette opération avec succès, ils disent avoir bon espoir de sauver cet infortuné. Nous ignorons si Mr. Henry est marié ou non.

SUSPENSION DE LA LIGNE DE VAPEURS AMÉRICAINS AVEC LE BRÉSIL.—Nous trouvons dans le *Messager Franco-Américain* une nouvelle qui n'est pas encourageante pour la ligne de vapeurs projetée entre la Nouvelle-Orléans et le Brésil.

Depuis le 1er octobre, la ligne de steamships établie par M. Garrison entre New-York, Saint-Thomas et les ports du Brésil, a suspendu son service par suite du retrait de la subvention qu'elle recevait pour le transport des malles. Une compagnie anglaise de Newcastle a profité de cette suspension pour solliciter du gouvernement brésilien une subvention qui lui a été accordée, et elle vient d'établir une ligne mensuelle entre New-York et Rio de Janeiro, avec escale à San Juan de Puerto-Rico, Para, Pernambuco et Bahia. Trois steamers à hélice, la Nellie Martin, de 3000 tonneaux, le John Brannall, de 2300, et le J. B. Walker, de 3500 tonneaux, seront affectés à ce service. Le premier départ aura lieu le 23 janvier.

—L'*Echo universel* donne le tableau suivant des forces respectives des divers groupes de l'Assemblée :

GROUPES DE DROITE.	
Extrême droite	63
Droite modérée	72
Centre droit	107
Groupe de Clercq	39
Groupe Fradin	40
	312
GROUPES DE GAUCHE.	
Union républicaine } Gauche républicaine }	314
Centre gauche	
GROUPES PLACÉS EN DEHORS DES DEUX COALITIONS.	
Intransigeants de l'extrême droite	10
Bonapartistes	20
Groupe Lavergne	45

16dec—au 3 janv Secrétaire.

Bureau de New Orleans City Railroad Company.—Avis du Comité du Conseil.—Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1875.—A une assemblée du Board des directeurs, tenue ce jour, un dividende de TROIS DITANTIÈMES par action, a été déclaré, payable aux actionnaires à dater du 1er janvier 1876.

Les livres de transfert seront fermés durant les dits jours précédant cette date.

C. C. LEWIS,
10 déc—11an Secrétaire

Banque Nationale Mutuelle.—Nouvelle-Orléans, 10 décembre 1875.—Election annuelle de neuf directeurs, pour l'année courante, aura lieu, au local de la Banque, Rue St-Louis, Esplanade, Charters et Rampart Ruelle, en anglais, MARDI, 11 janvier prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

JOSEPH MITCHEL,
11déc—1m Caissier.

Bureaux de la Compagnie d'Assurance contre le Feu, Rue Carondelet, 15 décembre 1875.—Avis est donné que conformément à l'article 15 de la Charte de cette compagnie, l'élection annuelle de douze directeurs, pour l'année courante, aura lieu, au bureau de la compagnie, Rue Carondelet, MARDI, 11 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

J. W. HINGLE,
11 déc—1m 25déc. Secrétaire.

Assurance Mutuelle contre le Feu de la Nouvelle-Orléans.—Bureau No 102 Rue du Canal.—Nlle-Orléans, 7 décembre 1875.—Avis est par le présent donné au public, qu'en vertu de l'article 15 de la Charte, le scrutin pour l'élection de douze directeurs, pour l'année 1876, aura lieu, conformément à la dite Charte, au bureau de la compagnie, LUNDI, 27 décembre 1875, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, aux bureaux, No 102 de la rue Carondelet.

F. MCBRIDE,
23dec—1m Secrétaire.

Bureaux de la compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans et du Lac Pontchartrain.—Nlle-Orléans, 7 décembre 1875.—L'élection annuelle de directeurs de cette compagnie aura lieu, conformément à la loi, le LUNDI, 3 janvier 1876, de 10 heures du matin à midi et quatre, aux bureaux de la compagnie, No 17 de la rue Barone.

F. MCBRIDE,
23déc—1m Secrétaire.

BANQUE D'AMÉRIQUE.—Nouvelle-Orléans, 30 novembre 1875.—A une assemblée du Board des Directeurs tenue ce soir, il a été résolu de cesser les opérations actives et de mettre la Banque en liquidation immédiatement.

EDGAR MICHAEL,
3déc—1m Caissier.

Bureaux de la compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans et de Carrollton.—Nlle-Orléans, 13 décembre 1875.—Aujourd'hui, à une réunion spéciale des directeurs, un dividende de trois piastres par action a été déclaré payable le 20 janvier 1876—ce qui fait huit pour cent déclaré et provenant des bénéfices de l'année 1875.

P. MCBRIDE,
24déc—1m Secrétaire.

Banque du Peuple.—Nouvelle-Orléans, le 21 décembre 1875.—Le 20 du courant a une élection des actionnaires de cette Banque, les messieurs dont les noms suivent ont été élus; à l'unanimité, directeurs pour l'année 1876 :

R. M. DAVIS, JOSEPH DAVID,
GEO. W. DUNBAR, J. J. REISS,
A. SOCOLA, M. BERWIN,
F. JAUFROID, J. N. MARIONNY,
J. B. SOLARI.

Et aujourd'hui, à une réunion des directeurs, R. M. Davis a été réélu président à l'unanimité,

N. LANDRY,
22 déc.—5 f. Caissier.

Banque Nationale de l'Etat de la Nouvelle-Orléans.—Nlle-Orléans, 17 décembre 1875.—L'élection annuelle des directeurs pour l'année prochaine, aura lieu au local de cette banque, le LUNDI, 3 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

CHAS. L. DUPUY,
16déc—1m Caissier.

Navigation's Bank—Banque des Travailleurs.—L'élection annuelle des directeurs de cette banque aura lieu, au bureau de la banque, No 87 de la rue St-Louis, le LUNDI, 10 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

J. B. MONDIDIER,
12déc—1m Caissier.

Bureaux de la Compagnie d'Assurance Home.—Nlle-Orléans, 16 décembre 1875.—Avis est donné aux actionnaires de cette compagnie que l'élection annuelle de douze (12) directeurs, pour l'année courante, aura lieu, aux bureaux de la compagnie, le LUNDI, 4 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

CHARLES LESSASSIER,
16déc—au 3 janv Secrétaire.

Bureau de New Orleans City Railroad Company.—Nouvelle-Orléans, 14 décembre 1875.—A une assemblée du Board des directeurs, un dividende de TROIS DITANTIÈMES par action, a été déclaré, payable aux actionnaires à dater du 1er janvier 1876.

Les livres de transfert seront fermés durant les dits jours précédant cette date.

C. C. LEWIS,
16déc—1jan Secrétaire.

Banque Nationale Mutuelle.—Nouvelle-Orléans, 10 décembre 1875.—Election annuelle de neuf directeurs, pour l'année courante, aura lieu, au local de la Banque, Rue St-Louis, Esplanade, Charters et Rampart Ruelle, en anglais, MARDI, 11 janvier prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

JOSEPH MITCHEL,
11déc—1m Caissier.

Bureaux de la Compagnie d'Assurance contre le Feu, Rue Carondelet, 15 décembre 1875.—Avis est donné que conformément à l'article 15 de la Charte de cette compagnie, l'élection annuelle de douze directeurs, pour l'année courante, aura lieu, au bureau de la compagnie, Rue Carondelet, MARDI, 11 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

J. W. HINGLE,
11déc—1m 25déc. Secrétaire.

Assurance Mutuelle contre le Feu de la Nouvelle-Orléans.—Bureau No 102 Rue du Canal.—Nlle-Orléans, 7 décembre 1875.—Avis est par le présent donné au public, qu'en vertu de l'article 15 de la Charte, le scrutin pour l'élection de douze directeurs, pour l'année 1876, aura lieu, conformément à la dite Charte, au bureau de la compagnie, LUNDI, 27 décembre 1875, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

F. MCBRIDE,
23déc—1m Secrétaire.

Bureaux de la compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans et du Lac Pontchartrain.—Nlle-Orléans, 3 décembre 1875.—L'élection annuelle de directeurs de cette compagnie aura lieu, conformément à la loi, le LUNDI, 3 janvier 1876, de 10 heures du matin à midi et quatre, aux bureaux de la compagnie, No 17 de la rue Barone.

F. MCBRIDE,
23déc—1m Secrétaire.

BANQUE D'AMÉRIQUE.—Nouvelle-Orléans, 30 novembre 1875.—A une assemblée du Board des Directeurs tenue ce soir, il a été résolu de cesser les opérations actives et de mettre la Banque en liquidation immédiatement.

EDGAR MICHAEL,
3déc—1m Caissier.

Bureaux de la compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans et de Carrollton.—Nlle-Orléans, 13 décembre 1875.—Aujourd'hui, à une réunion spéciale des directeurs, un dividende de trois piastres par action a été déclaré payable le 20 janvier 1876—ce qui fait huit pour cent déclaré et provenant des bénéfices de l'année 1875.

P. MCBRIDE,
24déc—1m Secrétaire.

Banque du Peuple.—Nouvelle-Orléans, le 21 décembre 1875.—Le 20 du courant a une élection des actionnaires de cette Banque, les messieurs dont les noms suivent ont été élus; à l'unanimité, directeurs pour l'année 1876 :

R. M. DAVIS, JOSEPH DAVID,
GEO. W. DUNBAR, J. J. REISS,
A. SOCOLA, M. BERWIN,
F. JAUFROID, J. N. MARIONNY,
J. B. SOLARI.

Et aujourd'hui, à une réunion des directeurs, R. M. Davis a été réélu président à l'unanimité,

N. LANDRY,
22 déc.—5 f. Caissier.

Banque Nationale de l'Etat de la Nouvelle-Orléans.—Nlle-Orléans, 17 décembre 1875.—L'élection annuelle des directeurs pour l'année prochaine, aura lieu au local de cette banque, le LUNDI, 3 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

CHAS. L. DUPUY,
16déc—1m Caissier.

Navigation's Bank—Banque des Travailleurs.—L'élection annuelle des directeurs de cette banque aura lieu, au bureau de la banque, No 87 de la rue St-Louis, le LUNDI, 10 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

J. B. MONDIDIER,
12déc—1m Caissier.

Bureaux de la Compagnie d'Assurance Home.—Nlle-Orléans, 16 décembre 1875.—Avis est donné aux actionnaires de cette compagnie que l'élection annuelle de douze (12) directeurs, pour l'année courante, aura lieu, aux bureaux de la compagnie, le LUNDI, 4 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

CHARLES LESSASSIER,
16déc—au 3 janv Secrétaire.

Bureau de New Orleans City Railroad Company.—Nouvelle-Orléans, 14 décembre 1875.—A une assemblée du Board des directeurs, un dividende de TROIS DITANTIÈMES par action, a été déclaré, payable aux actionnaires à dater du 1er janvier 1876.

Les livres de transfert seront fermés durant les dits jours précédant cette date.

C. C. LEWIS,
16déc—1jan Secrétaire.

Banque Nationale Mutuelle.—Nouvelle-Orléans, 10 décembre 1875.—Election annuelle de neuf directeurs, pour l'année courante, aura lieu, au local de la Banque, Rue St-Louis, Esplanade, Charters et Rampart Ruelle, en anglais, MARDI, 11 janvier prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

JOSEPH MITCHEL,
11déc—1m Caissier.

Bureaux de la Compagnie d'Assurance contre le Feu, Rue Carondelet, 15 décembre 1875.—Avis est donné que conformément à l'article 15 de la Charte de cette compagnie, l'élection annuelle de douze directeurs, pour l'année courante, aura lieu, au bureau de la compagnie, Rue Carondelet, MARDI, 11 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

J. W. HINGLE,
11déc—1m 25déc. Secrétaire.

Assurance Mutuelle contre le Feu de la Nouvelle-Orléans.—Bureau No 102 Rue du Canal.—Nlle-Orléans, 7 décembre 1875.—Avis est par le présent donné au public, qu'en vertu de l'article 15 de la Charte, le scrutin pour l'élection de douze directeurs, pour l'année 1876, aura lieu, conformément à la dite Charte, au bureau de la compagnie, LUNDI, 27 décembre 1875, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

F. MCBRIDE,
23déc—1m Secrétaire.

Bureaux de la compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans et du Lac Pontchartrain.—Nlle-Orléans, 3 décembre 1875.—L'élection annuelle de directeurs de cette compagnie aura lieu, conformément à la loi, le LUNDI, 3 janvier 1876, de 10 heures du matin à midi et quatre, aux bureaux de la compagnie, No 17 de la rue Barone.

F. MCBRIDE,
23déc—1m Secrétaire.

BANQUE D'AMÉRIQUE.—Nouvelle-Orléans, 30 novembre 1875.—A une assemblée du Board des Directeurs tenue ce soir, il a été résolu de cesser les opérations actives et de mettre la Banque en liquidation immédiatement.

EDGAR MICHAEL,
3déc—1m Caissier.

Bureaux de la compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans et de Carrollton.—Nlle-Orléans, 13 décembre 1875.—Aujourd'hui, à une réunion spéciale des directeurs, un dividende de trois piastres par action a été déclaré payable le 20 janvier 1876—ce qui fait huit pour cent déclaré et provenant des bénéfices de l'année 1875.

P. MCBRIDE,
24déc—1m Secrétaire.

Banque du Peuple.—Nouvelle-Orléans, le 21 décembre 1875.—Le 20 du courant a une élection des actionnaires de cette Banque, les messieurs dont les noms suivent ont été élus; à l'unanimité, directeurs pour l'année 1876 :

R. M. DAVIS, JOSEPH DAVID,
GEO. W. DUNBAR, J. J. REISS,
A. SOCOLA, M. BERWIN,
F. JAUFROID, J. N. MARIONNY,
J. B. SOLARI.

Et aujourd'hui, à une réunion des directeurs, R. M. Davis a été réélu président à l'unanimité,

N. LANDRY,
22 déc.—5 f. Caissier.

Banque Nationale de l'Etat de la Nouvelle-Orléans.—Nlle-Orléans, 17 décembre 1875.—L'élection annuelle des directeurs pour l'année prochaine, aura lieu au local de cette banque, le LUNDI, 3 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

CHAS. L. DUPUY,
16déc—1m Caissier.

Navigation's Bank—Banque des Travailleurs.—L'élection annuelle des directeurs de cette banque aura lieu, au bureau de la banque, No 87 de la rue St-Louis, le LUNDI, 10 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

J. B. MONDIDIER,
12déc—1m Caissier.

Bureaux de la Compagnie d'Assurance Home.—Nlle-Orléans, 16 décembre 1875.—Avis est donné aux actionnaires de cette compagnie que l'élection annuelle de douze (12) directeurs, pour l'année courante, aura lieu, aux bureaux de la compagnie, le LUNDI, 4 janvier 1876, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

CHARLES LESSASSIER,
16déc—au 3 janv Secrétaire.

Bureau de New Orleans City Railroad Company.—Nouvelle-Orléans, 14 décembre 1875.—A une assembl